

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

EAE ECO 2

SESSION 2018

AGRÉGATION CONCOURS EXTERNE

Section: ÉCONOMIE ET GESTION

Options: A: Administration et ressources humaines

B : Finance et contrôle

C: Marketing

D : Système d'information E : Production de services

COMPOSITION A PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT AU CHOIX DU CANDIDAT FORMULÉ À L'INSCRIPTION :

- soit sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires,
- soit sur l'économie.

Durée: 5 heures

Droit

Les codes, même annotés*, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés.

*Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.

L'usage de tout autre ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Économie

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB: La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

▶ éléments généraux du droit et sur le droit des affaires :

• Option A : administration et ressources humaines

	Concours EAE	Section/option 8010A	Epreuve	Matière 7049
•	Option B : financ	e et contrôle		
	Concours	Section/option	Epreuve	<u>Matière</u>
	EAE	18101101B	102	7049
•	Option C : marke			
	Concours	Section/option	Epreuve	Matière
	EAE	[8 0 1 0 C]	102	7049
•	Option D : systèn			
	Concours	Section/option	Epreuve	Matière
	EAE	8031A	102	17049
•	Option E product			
	Concours	Section/option	Epreuve	Matière
	EAE	18 0 3 2 A	102	17049
ócon	omie:			
•		istration et ressourc	es humaines	
	Concours	Section/option	Epreuve	Matière
	Concours	Section/option 8010A	Epreuve	Matière 0 4 7 3
•	grand Automotive Control Spe	8010A		
•	Option B : finance Concours	8010A		
•	EAE Option B : finance	8010A e et contrôle	102	0473
•	Option B : finance Concours	8010A e et contrôle Section/option 8010B	102 Epreuve	0 4 7 3 Matière
•	Option B: finance Concours EAE Option C: market Concours	8010A e et contrôle Section/option 8010B ting Section/option	Epreuve	Matière
•	Option B: finance Concours EAE Option C: market	8010A e et contrôle Section/option 8010B	109 Epreuve 109	0 4 7 3 Matière 0 4 7 3
•	Option B: finance Concours EAE Option C: market Concours	8010A e et contrôle Section/option 8010B ting Section/option 8010C	Epreuve	Matière
•	Option B : finance Concours EAE Option C : marker Concours EAE Option D : systèm Concours	8010A e et contrôle Section/option 8010B ting Section/option 8010C ne d'information Section/option	Epreuve 109 Epreuve 109 Epreuve	Matière 0 4 7 3 Matière 0 4 7 3 Matière 0 4 7 3
•	Option B : finance Concours EAE Option C : marker Concours EAE Option D : systèm	8010A e et contrôle Section/option 8010B ting Section/option 8010C ne d'information	Epreuve 109 Epreuve 109	Matière 0473 Matière 0473
•	Option B : finance Concours EAE Option C : marker Concours EAE Option D : systèm Concours EAE Option D : produc	8010A e et contrôle Section/option 8010B ting Section/option 8010C ne d'information Section/option 8031A ction de services	Epreuve 109 Epreuve 109 Epreuve 109	Matière 0 4 7 3 Matière 0 4 7 3 Matière 0 4 7 3
•	Option B : finance Concours EAE Option C : marker Concours EAE Option D : systèm Concours EAE	8010A e et contrôle Section/option 8010B ting Section/option 8010C ne d'information Section/option 8031A ction de services Section/option	Epreuve 109 Epreuve 109 Epreuve	Matière 0 4 7 3 Matière 0 4 7 3 Matière 0 4 7 3
•	Option B : finance Concours EAE Option C : marker Concours EAE Option D : systèm Concours EAE Option D : produc	8010A e et contrôle Section/option 8010B ting Section/option 8010C ne d'information Section/option 8031A ction de services	Epreuve 109 Epreuve 109 Epreuve 109	Matière 0473 Matière 0473 Matière 0473

Composition à partir d'un dossier portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires

Cette épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur des éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

Sujet:

La négociation

Article L1 du Code du travail (Créé par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3°)

Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.

A cet effet, le Gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options.

Lorsqu'elles font connaître leur intention d'engager une telle négociation, les organisations indiquent également au Gouvernement le délai qu'elles estiment nécessaire pour conduire la négociation.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'urgence. Lorsque le Gouvernement décide de mettre en oeuvre un projet de réforme en l'absence de procédure de concertation, il fait connaître cette décision aux organisations mentionnées au premier alinéa en la motivant dans un document qu'il transmet à ces organisations avant de prendre toute mesure nécessitée par l'urgence.

Document 2

Article 1171 du Code civil (Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)

Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

Document 3

Article L611-4 du Code de commerce (Modifié par Ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010 - art. 2)

Il est institué, devant le tribunal de commerce, une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours.

Cass. com, 26 novembre 2003, n° 00-10243 00-10949, publié au bulletin (Extraits)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 octobre 1999), que la société Alain Manoukian a engagé avec les consorts X... et Y... (les consorts X...),, actionnaires de la société Stuck, des négociations en vue de la cession des actions composant le capital de cette société ; que les pourparlers entrepris au printemps de l'année 1997 ont, à l'issue de plusieurs rencontres et de divers échanges de courriers, conduit à l'établissement, le 24 septembre 1997, d'un projet d'accord stipulant notamment plusieurs conditions suspensives qui devaient être réalisées avant le 10 octobre de la même année, date ultérieurement reportée au 31 octobre ; qu'après de nouvelles discussions, la société Alain Manoukian a, le 16 octobre 1997, accepté les demandes de modification formulées par les cédants et proposé de reporter la date limite de réalisation des conditions au 15 novembre 1997 ; que les consorts X... n'ayant formulé aucune observation, un nouveau projet de cession leur a été adressé le 13 novembre 1997 ; que le 24 novembre, la société Alain Manoukian a appris que les consorts X... avaient, le 10 novembre, consenti à la société Les complices une promesse de cession des actions de la société Stuck ; que la société Alain Manoukian a demandé que les consorts X... et la société Les complices soient condamnés à réparer le préjudice résultant de la rupture fautive des pourparlers ;

Sur le moyen unique du pourvoi formé par les consorts X..., pris en ses deux branches :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir condamnés à payer à la société Alain Manoukian la somme de 400 000 francs à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1 / que la liberté contractuelle implique celle de rompre les pourparlers, liberté qui n'est limitée que par l'abus du droit de rompre qui est une faute caractérisée par le fait de tromper la confiance du partenaire ; que la cour d'appel, qui n'a relevé aucun élément à la charge du cédant de nature à caractériser un tel comportement, contraire à la bonne foi contractuelle, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

2 / que celui qui prend l'initiative de pourparlers en établissant une proposition d'achat de la totalité des actions d'une société, soumise à plusieurs conditions suspensives affectées d'un délai de réalisation, et qui ne manifeste aucune diligence pour la réalisation de ces conditions, ne saurait imputer à faute la rupture par son partenaire des pourparlers, après l'expiration de ce délai, de sorte que la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir relevé, d'un côté, que les parties étaient parvenues à un projet d'accord aplanissant la plupart des difficultés et que la société Alain Manoukian était en droit de penser que les consorts X... étaient toujours disposés à lui céder leurs actions et, d'un autre côté, que les actionnaires de la société Stuck avaient, à la même époque, conduit des négociations parallèles avec la société Les complices et conclu avec cette dernière un accord dont ils n'avaient informé la société Alain Manoukian que quatorze jours après la signature de celui-ci, tout en continuant à lui laisser croire que seule l'absence de l'expert-comptable de la société retardait la signature du protocole, la cour d'appel a retenu que les consorts X... avaient ainsi rompu unilatéralement et avec mauvaise foi des pourparlers qu'ils n'avaient jamais paru abandonner et que la société Alain Manoukian poursuivait normalement ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel ayant relevé, par un motif non critiqué, que les

parties avaient, d'un commun accord, prorogé la date de réalisation des conditions suspensives, le moyen pris de la circonstance que la rupture des pourparlers aurait été postérieure à cette date est inopérant ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen du pourvoi formé par la société Alain Manoukian :

Attendu que la société Alain Manoukian fait grief à l'arrêt d'avoir limité à 400 000 francs la condamnation à dommages-intérêts prononcée à l'encontre des consorts X... alors, selon le moyen, que celui qui rompt brutalement des pourparlers relatifs à la cession des actions d'une société exploitant un fonds de commerce doit indemniser la victime de cette rupture de la perte de la chance qu'avait cette dernière d'obtenir les gains espérés tirés de l'exploitation dudit fonds de commerce en cas de conclusion du contrat ; qu'il importe peu que les parties ne soient parvenues à aucun accord ferme et définitif; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les consorts X... avaient engagé leur responsabilité délictuelle envers la société Alain Manoukian en rompant unilatéralement, brutalement et avec mauvaise foi les pourparlers qui avaient eu lieu entre eux au sujet de la cession des actions de la société Stuck exploitant un fonds de commerce dans le centre commercial Belle Epine ; qu'en estimant néanmoins que le préjudice subi par la société Alain Manoukian ne pouvait correspondre, du seul fait de l'absence d'accord ferme et définitif, à la perte de la chance qu'avait cette société d'obtenir les gains qu'elle pouvait espérer tirer de l'exploitation du fonds de commerce et en limitant la réparation du préjudice subi par la société Alain Manoukian aux frais occasionnés par la négociation et aux études préalables qu'elle avait engagées, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que les circonstances constitutives d'une faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels ne sont pas la cause du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat ;

Attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit qu'en l'absence d'accord ferme et définitif, le préjudice subi par la société Alain Manoukian n'incluait que les frais occasionnés par la négociation et les études préalables auxquelles elle avait fait procéder et non les gains qu'elle pouvait, en cas de conclusion du contrat, espérer tirer de l'exploitation du fonds de commerce ni même la perte d'une chance d'obtenir ces gains ; que le moyen n'est pas fondé :

(...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois

Cass. 3^e civ., 16 décembre 2009, n° 09-10209, publié au Bulletin (Extraits)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 16 octobre 2008), rendu sur renvoi après cassation (Civ. 3e, 14 février 2007, pourvoi n° 06-10. 318), que la société civile immobilière La Varenne-Bourgogne (la SCI) a été constituée en 1988 avec pour objet l'acquisition d'immeubles " en vue de leur administration, soit par bail ou autrement, soit par leur attribution en jouissance gratuite aux associés " ; que les deux cent parts composant le capital social ont été réparties entre les trois associés à raison de cent pour M. Y..., quatrevingt dix pour Mme X..., et dix pour son père, M. X... ; qu'après le mariage de M. Y... et de Mme X..., la SCI a acquis un immeuble dont la jouissance a été gratuitement attribuée aux époux ; qu'après le dépôt par Mme X... d'une requête en divorce, M. Y... a convoqué une assemblée générale pour voter la suppression de l'attribution gratuite de l'immeuble et sa mise en location ; que Mme X... et son père (les consorts X...) ayant voté contre cette résolution, M. Y... et la SCI, alléguant que le vote des consorts X... constituait un " abus d'égalité ", les ont assignés pour obtenir la désignation d'un mandataire ad hoc avec mission de voter en leurs lieu et place l'occupation de l'immeuble moyennant le paiement d'un loyer ;

(...)

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les dire coupables d'un abus de minorité et de désigner un administrateur ad hoc à l'effet de voter en leurs lieu et place, alors, selon le moyen :

- 1° / que l'abus d'égalité ou de minorité postule que l'attitude des associés auxquels il est imputé fasse obstacle à la réalisation d'une opération essentielle pour la société ; que pour qualifier " d'essentielle à la survie financière de la société " la décision de passer d'une jouissance gratuite à une jouissance rémunérée de l'immeuble, la cour se borne à faire état " des risques financiers encourus par la SCI du fait de la gestion gratuite de son immeuble " ; qu'en ne précisant pas la nature de ces risques et en s'abstenant d'étayer cette assertion de la moindre donnée concrète de nature à la justifier, quand les consorts X... faisaient pour leur part observer que l'absence de recettes de la SCI était compensée par l'absence de toute rémunération des comptes-courants des associés dont les apports avaient permis l'acquisition de l'immeuble social et par le fait que Mme X... assumait seule les charges financières de l'immeuble, la cour ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;
- 2° / que la disparition, à la supposer établie, des mobiles intimes qui avaient présidé à la détermination de l'objet social par les associés fondateurs ne suffit pas à caractériser la disparition de cet objet, laquelle serait d'ailleurs seulement de nature à justifier la dissolution de la société ; qu'en considérant que la séparation des époux, dans l'intérêt desquels avait été arrêté le principe d'une attribution gratuite en jouissance, avait entraîné la disparition de l'objet social et que cette donnée permettait également de qualifier d'opération essentielle à la survie de la société le passage d'une occupation gratuite à une occupation onéreuse de son immeuble, la cour prive de nouveau sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, violé ;
- 3° / qu'en considérant que l'attribution en jouissance gratuite de l'immeuble, au profit d'un seul des associés, était contraire à l'intérêt social, sans s'expliquer, comme elle y était invitée et comme l'avaient observé les premiers juges, sur le fait que dès l'origine, M. X..., bien qu'associé de la SCI, n'avait quant à lui jamais bénéficié, de façon effective, d'un tel

droit de jouissance, la cour prive encore sa décision de base légale en violant l'article 1382 du code civil ;

4° / que l'abus d'égalité ou de minorité postule que l'attitude des associés auquel il est imputé, non seulement interdise la réalisation d'une opération essentielle pour la société, mais qu'elle soit également dictée par l'unique dessein de favoriser leurs propres intérêts au détriment des autres associés ; que Mme X... soulignait que l'attribution en jouissance gratuite de l'immeuble était profitable, non seulement à elle, mais également aux deux enfants issus de son mariage avec M. Y... ; qu'en ne recherchant pas si, sous cet angle, le maintien de l'occupation gratuite n'était pas conforme, tant à l'objet et à l'intérêt de la société, qui avait pour but dès l'origine de permettre aux deux principaux associés de loger leur famille, qu'à l'intérêt commun des associés, compte-tenu de cette coparentalité, la cour prive encore sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

5° / qu'aucun abus de minorité ou d'égalité n'est caractérisé lorsque la situation dénoncée trouve son origine, non dans l'attitude des associés défendeurs, mais dans le fait ou la décision préalable du demandeur ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si la rupture d'égalité dénoncée par M. Y... n'était pas entièrement imputable à la décision préalable qu'il avait unilatéralement prise de quitter l'immeuble appartenant à la SCI et de renoncer ce faisant à l'exercice effectif de son droit à la jouissance gratuite de l'immeuble, la cour prive de nouveau sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, violé

Mais attendu qu'ayant retenu que le refus de deux des associés de voter en faveur du versement d'un loyer en contrepartie de l'occupation, par un seul des associés, constitue à la fois une atteinte à l'objet social et à l'intérêt général de la société et que le vote de la gestion rémunérée de l'immeuble doit être qualifiée d'opération essentielle à la survie financière de la société, la cour d'appel, qui en a déduit qu'en refusant de procéder à un tel vote les consorts X... avaient refusé de voter une opération essentielle à la société, a légalement justifié sa décision de ce chef;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1853 du code civil;

Attendu que l'arrêt retient que la mission de l'administrateur ad hoc doit consister à voter, aux lieu et place des consorts X..., en faveur d'une occupation de l'immeuble moyennant le versement d'un loyer et, aux lieu et place de M. Y..., l'affectation des loyers au remboursement des comptes-courants d'associés au prorata de ceux-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge ne peut fixer le sens du vote du mandataire qu'il désigne, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la mission de l'administrateur ad hoc consistera à voter aux lieu et place des consorts X... en faveur d'une occupation de l'immeuble litigieux moyennant le versement d'un loyer et à voter aux lieu et place de M. Y... l'affectation des loyers au remboursement des comptes courants d'associés au prorata de ceux-ci, l'arrêt rendu le 16 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 du Conseil de l'UE (extraits)

CHAPITRE III

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Article 7

Constatation et cessation d'une infraction

1. Si la Commission, agissant d'office ou saisie d'une plainte, constate l'existence d'une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée. À cette fin, elle peut leur imposer toute mesure corrective de nature structurelle ou comportementale, qui soit proportionnée à l'infraction commise et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction. Une mesure structurelle ne peut être imposée que s'il n'existe pas de mesure comportementale qui soit aussi efficace ou si, à efficacité égale, cette dernière s'avérait plus contraignante pour l'entreprise concernée que la mesure structurelle. Lorsque la Commission y a un intérêt légitime, elle peut également constater qu'une infraction a été commise dans le passé.

(...)

Article 9

Engagements

1. Lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont la Commission les a informées dans son évaluation préliminaire, la Commission peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse.

(...)

Composition d'économie

L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur les éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

À l'aide du dossier documentaire ci-joint, vous traiterez, sous la forme d'une dissertation, le sujet suivant:

L'ouverture économique, une chance pour les économies émergentes ?

DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS

<u>Document 1</u>: Croissance du PIB par zone

Document 2 : Émergence d'un consensus

Document 3: Le taux d'ouverture des pays émergents en 2000 et 2013

<u>Document 4</u> : La crise asiatique de 1997 : les économies avancées avaient été

épargnées

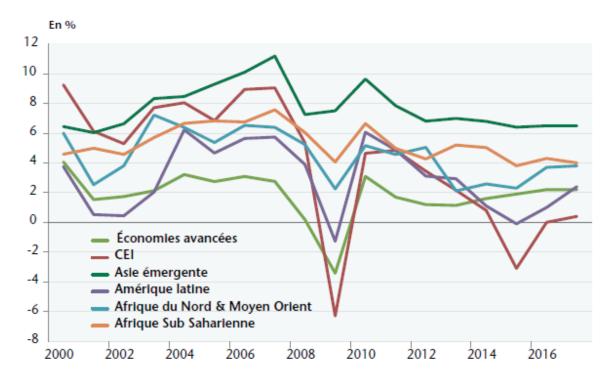
Document 5 : La croissance des flux de capitaux internationaux

Document 6 : Flux de capitaux à destination des marchés émergents

Document 7 : Évolution du prix des matières premières

<u>Document 8</u> : La théorie des avantages comparatifs de David Ricardo

<u>Document 1</u>: Croissance du PIB par zone



<u>Source</u>: Christine Rifflart, « Pays émergents : la fin de la Très Grande Illusion », Revue de l'OFCE 2015/8 (N° 144), p. 171-204.

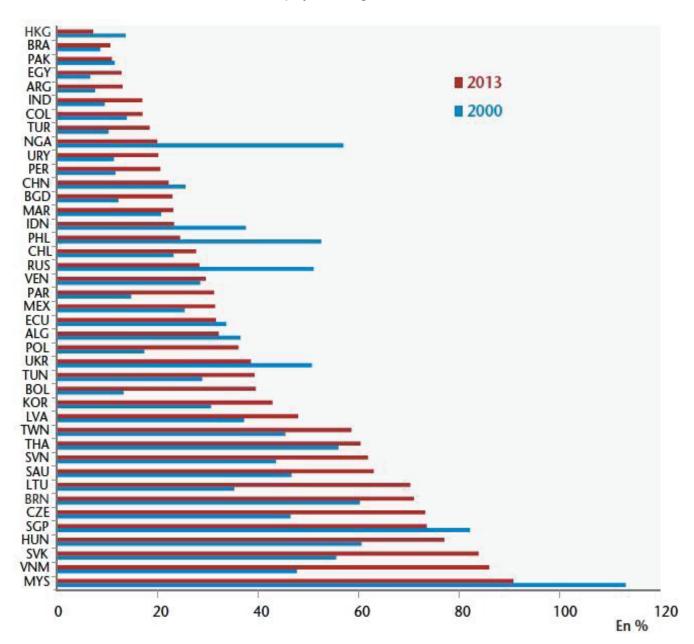
<u>Document 2</u> : Émergence d'un consensus

Quand les pays avancés engagent la libéralisation, dans les années 60 et 70, les pays émergents et en développement suivent une tendance inverse, optant essentiellement pour une restriction des sorties de capitaux afin d'empêcher le renchérissement de la dette souveraine intérieure. Même certaines mesures qui s'apparentent à des contrôles sur les entrées, car elles sont susceptibles de dissuader les investissements de l'étranger (durées d'investissement minimales, limitation du rythme de rapatriement ou des montants rapatriés, etc.), visent à éviter une inversion soudaine des afflux et un déficit de la balance des paiements. Au début des années 70, des restrictions aux entrées d'une nature plus «prudentielle» commencent toutefois à apparaître. Elles visent plus explicitement à préserver la stabilité économique et financière contre un recours excessif aux emprunts extérieurs et une envolée du crédit alimentée par les entrées de capitaux. La libéralisation dans les pays émergents débute une dizaine d'années après celle des pays avancés, dans un contexte plus largement favorable aux marchés et avec une volonté de soumettre les politiques gouvernementales à la discipline du marché («consensus du Washington»). Mais, quand certains pays émergents libéralisent leurs marchés de capitaux intérieurs et les sorties de capitaux, à la fin des années 70 et au début des années 80, ils abandonnent aussi beaucoup de leurs mesures prudentielles de contrôle des entrées, provoquant des phases de surchauffe liées aux entrées massives, suivies de récessions économiques et financières majeures. Cette expérience inspire les mesures gouvernementales qui sont prises au moment où les capitaux recommencent à affluer vers les pays émergents, au début des années 90,

et induit une préférence marquée pour les flux de capitaux à plus long terme, non liés à la dette. Dans les années 90, plusieurs pays, notamment le Brésil, le Chili, la Colombie, la Malaisie et la Thaïlande, décident de réglementer les entrées de capitaux. Mais ces mesures ne sont pas bien accueillies, la tendance générale pendant la plus grande partie des années 90 étant à une libéralisation accrue du compte de capital, tout particulièrement quand le Directeur général du FMI, M. Camdessus, s'emploie, entre 1995 et 1997, à faire entrer le compte de capital dans le champ de compétences du FMI pour que celui-ci en assure la libéralisation. L'amendement des Statuts n'est finalement pas adopté, notamment en raison de l'opposition des pays émergents et en développement, qui s'inquiètent de la crise en cours en Asie de l'Est et redoutent que le FMI n'utilise ses nouvelles prérogatives pour forcer les pays réticents à engager une libéralisation précoce. Quoi qu'il en soit. dans la nouvelle vision du FMI, différente de celle de Keynes et de White, le contrôle des capitaux n'est plus considéré comme un outil essentiel à la gestion des flux spéculatifs aux effets déstabilisants. En 2005, une étude du Bureau indépendant d'évaluation constate que les services du FMI ont recommandé un durcissement du contrôle des entrées dans à peine 2 cas sur 19 quand des pays émergents faisaient face à des entrées de capitaux massives. Malgré la désapprobation générale, plusieurs pays émergents restreignent les entrées de capitaux au milieu des années 2000. Certaines tentatives produisent des effets pervers; en Thaïlande, par exemple, le texte de décembre 2006 imposant une mise en réserve obligatoire et non rémunérée sur les flux de capitaux entrants suscite une réaction rapide et brutale du marché : la bourse plonge de 15 % en moins d'une journée, obligeant la banque centrale à revenir sur la mesure, qui, semble-t-il, a réveillé des souvenirs de la crise monétaire et des contrôles sur les sorties de capitaux imposés une décennie plus tôt durant la crise asiatique. Les marchés financiers envoient donc un signal clair indiquant leur hostilité à tout contrôle des capitaux, sortants ou entrants, ne faisant guère de distinction entre les deux.

Extrait de A.R Ghosh et M.V Qureshi, « Gare aux amalgames », Finances & Développement, juin 2016.

<u>Document 3</u>: Le taux d'ouverture des pays émergents en 2000 et 2013



Code ISO à 3 chiffres des pays

Argentine	ARG
Australie	AUS
Bolivie	BOL
Brésil	BRA
Brunel Darussalam	BRN
Canada	CAN
Chili	CHL
Chine	CHN
Colombie	COL
Allemagne	DEU
Algérie	DZA
Espagne	ESP
France	FRA
Royaume-Uni	GBR
Hong Kong	HKG
Indonésie	IDN
Inde	IND
Italie	ITA
Japon	JPN
Corée du Sud	KOR
Maroc	MAR
Mexique	MEX
Malaisie	MYS
Nigéria	NGA
Pays-Bas	NLD
Norvège	NOR
Nouvelle-Zélande	NZL
Pakistan	PAK
Pérou	PER
Philippines	PHL
Pologne	POL
Russie, fédération de	RUS
Arable saoudite	SAU
Singapour	SGP
Thaïlande	THA
Tunisle	TUN
Turqule	TUR
Taïwan	TWN
Ukraine	UKR
Uruguay	URY
États-Unis	USA
Venezuela	VEN
Việt Nam	VNM

 \underline{Source} : Christine Rifflart, « Pays émergents : la fin de la Très Grande Illusion », Revue de l'OFCE 2015/8 (N° 144), p. 171-204.

<u>Document 4</u> : La crise asiatique de 1997 : les économies avancées avaient été épargnées

La comparaison avec la crise financière asiatique de 1997-1998 est fréquemment utilisée pour parler du risque que fait peser le fort ralentissement des pays émergents sur l'économie mondiale. De fait, la crise asiatique de 1997-1998 était intervenue après une période de forte croissance régionale, soutenue par un commerce international très dynamique et un environnement financier très accommodant. Soutenus par l'absence du risque de change, du fait de l'ancrage des monnaies au dollar, les capitaux étrangers, notamment à court terme, étaient venus s'investir massivement dans la région et avaient nourri une importante dette privée dans certains pays. Mais l'érosion progressive de la compétitivité due à la surévaluation des monnaies, notamment face au yen, combinée au retournement du cycle du commerce international, avait conduit à des déséquilibres extérieurs croissants alors que sur le plan interne, la rentabilité du capital baissait avec l'existence de surcapacités dans certains secteurs (semi-conducteurs notamment). spéculations boursière et immobilière ont poussé les prix à la hausse, maintenant l'illusion d'une croissance solide. Mais à l'été 1997, la déconnexion entre la sphère réelle et les variables financières a atteint ses limites, d'abord en Thaïlande et aux Philippines, avant de se généraliser au reste de l'Asie. Face aux fuites des capitaux, les autorités ont dû abandonner leur politique de change et passer en régime de change flottant. Les bourses se sont effondrées, les monnaies ont chuté, les dettes en devises ont augmenté tandis que les systèmes financiers domestiques entraient dans une crise profonde. La crise financière s'est doublée d'une grave crise économique. Elle s'est répercutée au cours de l'année 1998 à la Russie puis à l'Amérique latine, d'abord au Brésil. La crise argentine suivra quelques années plus tard.

Les économies avancées n'ont que très peu subi le contre coup de la crise asiatique. La croissance aux États-Unis et dans la zone euro, loin de s'infléchir, s'est même accélérée (4,4 % aux États-Unis, 3,5 % en France) en 1998, bénéficiant du regain de pouvoir d'achat des ménages permis par la chute du prix du pétrole et des autres matières premières. L'économie japonaise, par contre, plus directement exposée à la crise, a connu un ralentissement dès 1997 puis deux années de récession (-2 % en 1998 et -0,2 % en 1999).

En 2015, la dégradation conjoncturelle des PEMDEV [pays émergents et en développement] n'a pas empêché l'accélération de la croissance dans les pays développés, la baisse de la demande adressée à ces pays étant en partie compensée par l'amélioration des termes de l'échange. Mais les déséquilibres persistent dans les PEMDEV et l'asymétrie des rythmes de croissance devrait perdurer encore plusieurs années. Ainsi, si les taux de change effectifs réels de la Corée du Sud et de la Malaisie sont inférieurs à leur niveau de 1997, l'Indonésie, la Chine et la Thaïlande ont actuellement un taux de change réel très fortement surévalué par rapport à leurs partenaires commerciaux (graphique 8). En Chine, la rigidité du yuan face au dollar freine l'ajustement nominal de la monnaie. En Indonésie et en Thaïlande, l'ajustement du change reste très insuffisant. À l'inverse, au Brésil, la dégradation de la balance des paiements s'est traduite par une forte correction du taux de change depuis 2011 qui permet d'amortir l'impact sur l'économie réelle des sorties de capitaux et de redonner de la compétitivité aux

produits brésiliens. Du point de vue de l'endettement, trois pays sont dans une situation préoccupante : la Corée du Sud, la Chine et Hong Kong. En Corée du Sud, la dette du secteur privé, notamment des ménages, a fortement augmenté dans la deuxième moitié des années 2000 avant de se stabiliser, et d'amorcer une légère reprise en fin de période. La Chine, et encore davantage Hong Kong, ont des taux d'endettement supérieurs à celui des États-Unis et qui progressent très rapidement depuis le déclenchement de la crise de 2008. Le Brésil et la Russie ont un taux d'endettement moins élevé mais qui augmente régulièrement et devient préoccupant. En Indonésie, Thaïlande et Malaisie, malgré une tendance haussière assez rapide, les taux d'endettement semblent plus contenus et n'ont pas retrouvé les niveaux qu'ils avaient à la veille de la crise de 1997-1998.

Les déséquilibres actuels ne portent donc pas sur les mêmes pays d'Asie que lors de la crise de 1997-1998. Même si certains pays restent vulnérables à une correction plus brutale de leur taux de change ou une sanction des marchés financiers, c'est malgré tout la Chine qui est au cœur du débat. En plus d'un problème de compétitivité, et surtout d'endettement, le pays doit résorber d'importantes surcapacités liées au surinvestissement passé au moment où l'économie ralentit pour des raisons structurelles.

Graphique 8 - Taux de change effectifs réels, mesurés à partir des prix de production



<u>Source</u>: Christine Rifflart, « Pays émergents : la fin de la Très Grande Illusion », Revue de l'OFCE 2015/8 (N° 144), p. 171-204.

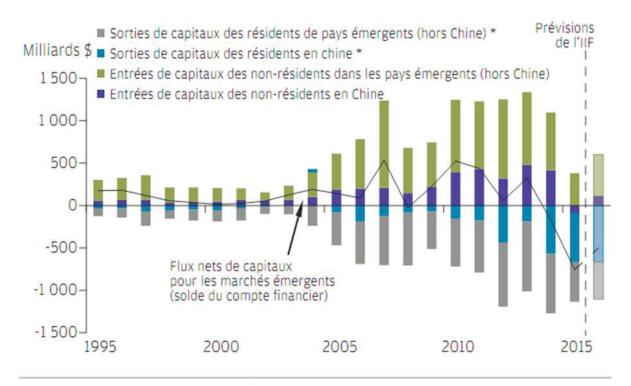
<u>Document 5</u>: La croissance des flux de capitaux internationaux

Les flux de capitaux internationaux à destination des pays émergents ont crû significativement au cours des deux dernières décennies. l'internationalisation financière de l'économie mondiale continue de concerner en premier lieu les économies avancées, les flux de capitaux vers les émergents sont aujourd'hui plus importants quand on les rapporte à la taille des économies concernées [FMI, 2012]. C'est surtout à partir de 2003 que l'intégration financière des émergents a pris de l'ampleur : les flux de capitaux à destination des pays émergents ont été multipliés par 5 entre 2003 et 2007 et n'ont pas été durablement remis en cause par la crise financière internationale, même si, exprimés en points de PIB, ces flux de capitaux ont diminué depuis le pic de 2005-2007. La Chine a attiré à elle seule près de 30 % de ces flux de capitaux ces dernières années (des IDE).

Les flux de capitaux ont été encouragés par la meilleure insertion des émergents dans l'économie mondiale avec le développement des chaînes d'approvisionnement aux niveaux régional et international dans un contexte de baisse des coûts de transport et de communication. L'amélioration des fondamentaux macroéconomiques des émergents (accroissement de l'autonomie des banques centrales, meilleure discipline budgétaire et renforcement de la soutenabilité des dettes publique et externe) a également rassuré les acteurs des marchés internationaux. Le cycle financier international a enfin joué un rôle important dans cette accélération des flux de capitaux.

<u>Source</u>: Les pays émergents face aux flux (et reflux) de capitaux, Vincent Caupin, Éditions La Découverte, collection Repères, Paris, 2014.

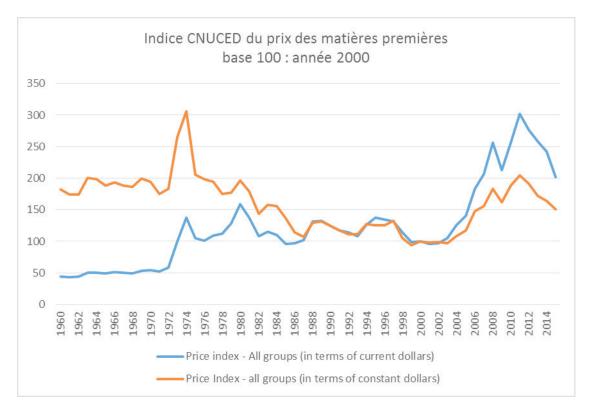
<u>Document 6</u> : Flux de capitaux à destination des marchés émergents



(* Les sorties de capitaux des résidents excluent les réserves, mais incluent les erreurs et omissions). Source : *Institute of International Finance* (IIF), 2016.

<u>Source</u> : P-Y. Bareau, « Il est temps de revenir sur les marchés émergents », 2^{ème} trimestre 2016.

Document 7 : Évolution du prix des matières premières



Source : données issues de la CNUCED.

<u>Document 8</u>: Les avantages du commerce international

C'est pourquoi le commerce étranger, très avantageux pour un pays, puisqu'il augmente le nombre et la variété des objets auxquels on peut employer son revenu, et qu'en répandant avec abondance les denrées à bon marché, il encourage les économies et favorise l'accumulation des capitaux, ce commerce, dis-je, ne tend nullement à accroître les profits du capital, à moins que les articles importés ne soient de la nature de ceux que l'ouvrier consomme.

[...]

Dans un système d'entière liberté de commerce, chaque pays consacre son capital et son industrie à tel emploi qui lui paraît le plus utile. Les vues de l'intérêt individuel s'accordent parfaitement avec le bien universel de toute la société. C'est ainsi qu'en encourageant l'industrie, en récompensant le talent, et en tirant tout le parti possible des bienfaits de la nature, on parvient à une meilleure distribution et à plus d'économie dans le travail. En même temps l'accroissement de la masse générale des produits répand partout le bien-être ; l'échange lie entre elles toutes les nations du monde civilisé par les nœuds communs de l'intérêt, par des relations amicales, et en fait une seule et grande société. C'est ce principe qui veut qu'on fasse du vin en France et en Portugal, qu'on cultive du blé en Pologne et aux États-Unis, et qu'on fasse de la quincaillerie et d'autres articles en Angleterre.

<u>Source</u>: David Ricardo (1817), Des principes de l'économie politique et de l'impôt (trad. française, 1847)